LAF
/SFR/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUINZE MAI

A AJACCIO (20000), 4 cours Napoléon, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Sandra FRAU, Notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « QUILICHINI - RENUCCI-SAVELLI - FRAU - SIMONGIOVANNI », titulaire d'un Office Notarial à AJACCIO, 4 cours Napoléon, identifié sous le numéro CRPCEN 20070,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

1- Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, comptable, époux de Madame Katia Geneviève Sylvie **NARGIL**, demeurant à UCCIANI (20133).

Né à AJACCIO (20000) le 26 mai 1963.

Marié à la mairie de CARBUCCIA (20133) le 15 novembre 2003 initialement sous le régime de la communauté de meubles aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, actuellement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à AJACCIO, le 31 juillet 2008, homologué par le Tribunal judiciaire d'AJACCIO.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2- Madame Marie-Laure **ANDREANI** , secrétaire, demeurant à CARBUCCIA (20133).

Née à AJACCIO (20000) le 25 mars 1983.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marius BOCOGNANO est présent à l'acte.

- Madame Marie-Laure ANDREANI est présente à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger de transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France , l'activité de dépôt entrepot de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : AB TRANSPORTS VOYAGEURS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERO (20172), lieudit Muratello.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

A- APPORT EN NATURE D'UN FONDS DE COMMERCE

1- Monsieur Marius BOCOGNANO apporte apporte la moitié (1/2) en pleine propriété du fonds de commerce ci-après identifié :
2- Madame Marie-Laure ANDREANI apporte la moitié (1/2) en pleine propriété du fonds de commerce ci-après identifié :

- Les fonds de commerce de transports réguliers de voyageur et de marchandises et les droits de circulation, , exploité à CARBUCCIA (20133), et l'activité de dépôt entrepot de véhicules cars, camions de l'entreprise, sise à VERO (20172) lieudit SUARICCHIO, Muratello RN 193 pour lequel l'indivision BELLINI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO, sous le numéro 305639817 et identifié à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 305639817, le fonds comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué à trois cent soixante-quatre mille euros (364 000,00 eur).

 Les véhicule automobiles dont les copies des cartes grises, sont ci-après annexées, le matériel et les objets servant à son exploitation, , d'une valeur totale de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 eur).

 Les créances nettes et les disponibilités bancaires relatées à l'arrêté de compte en date du 30 juin 2023, d'une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (216 897,00 EUR).

le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est ici précisé que le Kbis de l'indivision indique que l'entreprise est exploitée sur 2 sites situés a CARBUCCIA et VERO.

L'exploitation des activités apportés aux présentes seront exploités uniquement sur le site de VERO, dans les locaux apportés aux présentes et ci-après détaillés.

L'enseigne du fonds de commece sera AUTOCARS BELLINI.

Evaluation apport

La valeur du fonds de commerce est de SEPT CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (735 897,00 EUR),

le passif pris en charge s'élève à TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT TRENTE-CINQ EUROS (346 135,00 EUR), ce passif s'impute en totalité sur les créances bancaires et danns un second temps sur les éléments du fonds de commerce.

soit une valeur nette du fonds de commerce de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (389 762,00 EUR).**

L'état du passif est relaté au détail d'un état comptable établi au 30 juin 2023 dont une copie est joint et annexé aux présentes.

L'apport ci-dessus ne vaut pas changement de débiteur, il est inopposable en tant que tel au créancier qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de l'apporteur.

Les **APPORTEURS** n'ont pas obtenu des créancier un accord indiquant que cet apport ne valait pas déchéance du terme. Ils déclarent vouloir en faire leur affaire personnel.

Etablissement de propriété

Le fonds de commerce, apporté aux présentes, appartient à Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI par suite des faits et actes suivants à concurrence de **la moitié (1/2)** en pleine propriété chacun pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Caroline Martine BELLINI, en son vivant retraitée, demeurant à CARBUCCIA (20133).

Née à AJACCIO (20000), le 11 novembre 1940.

Divorcée de Monsieur Ange-Marie BOCOGNANO, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'AJACCIO (20000) le 16 mai 1983, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CARBUCCIA (20133) (FRANCE), le 19 novembre 2021.

Il n’est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers :

1°) Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO, comptable, époux en secondes noces de Madame Katia Geneviève Sylvie NARGIL, demeurant à UCCIANI (20133).
Né à AJACCIO (20000) le 26 mai 1963.
Son fils.
Apporteur aux présentes à cooncurrence de la moitié (1/2) indivise.

2°) Madame Marie-Laure ANDREANI, secrétaire, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Née à AJACCIO (20000) le 25 mars 1983.
Sa fille.
Apporteur aux présentes à cooncurrence de la moitié (1/2) indivise.

Ses enfants sont nés des unions suivantes :

-Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO de son union avec Monsieur Ange-Marie BOCOGNANO ;

-Madame Marie-Laure ANDREANI de son union avec Monsieur Paul Joseph ANDREANI.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié (1/2).
Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Audrey QUILICHINI notaire à AJACCIO, le 20 avril 2022.

Madame Caroline BELLINI détenait ce bien de Monsieur Jean Jérôme BELLINI

Monsieur Jean Jérôme BELLINI, transporteur, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Né à AJACCIO (20000) le 23 septembre 1944.
Divorcé de Madame Josèphe Paule GRIMALDI suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance d’AJACCIO le 1er juin 1981, et non remarié.
De nationalité française.

Décédée à AJACCIO (20000) le 29 novembre 2014.

Laissant pour lui succéder à défaut d'enfants adoptifs ou d'enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, ou de descendants d'eux :

Madame Caroline Martine BELLINI, en son vivant retraitée, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Née à AJACCIO (20000), le 11 novembre 1940

DEFUNT, plus amplement susnommée.

Sa sœur. Issue de l’union entre Madame Marie Dominique MARCAGGI et Monsieur François BELLINI.

L’acte de notoriété Maître PINNA notaire à AJACCIO le 23 février 2016.

Droit de préemption des articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Droit de préemption des articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme

La cession ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant n'ayant pas adopté de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément à la procédure instituée par le décret numéro 2007-1827 du 26 décembre 2007.

APPORT EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

1- Monsieur Marius BOCOGNANO apporte apporte la moitié (1/2) en pleine propriété du fonds de commerce ci-après identifié :

2- Madame Marie-Laure ANDREANI apporte apporte la moitié (1/2) en pleine propriété du fonds de commerce ci-après identifié :

A VERO (CORSE-DU-SUD) 20172,

Un bâtiment élévé sur simple rez-de-chaussée, à usage de bureaux, garage et ateliers.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	128	MURATTELLO	00 ha 65 a 30 ca
E	199	MURATTELLO	00 ha 73 a 57 ca

Total surface : 01 ha 38 a 87 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation apport immeuble

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR).

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Audrey QULICHINI, notaire à AJACCIO, le 11 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de AJACCIO, le 4 novembre 2022, volume 2022P, numéro 9563.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 30 septembre 2023 par Mathieu GROSSI, désigné par tous les associés fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport est annexé aux présents statuts.

RETRAIT DE L'APPORT POUR DEFAUT D'IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :		**0,00 €**
Total des apports en nature	**:**	**639 762,00 €**
ENSEMBLE des apports	**:**	**639 762,00 €**

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (639 762,00 EUR).

Il est divisé en 639762 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 632762 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Marius BOCOGNANO à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 01 à 319881, en rémunération de son apport en nature.

Madame Marie-Laure ANDREANI à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 319882 à 632762, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l’un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 11 . CESSION - TRANSMISSION ET LOCATION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions :

Toute cession est soumise à agrément.

L'agrément est également nécessaire si la revendication par le conjoint d'un associé est postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement de régime :

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Agrément du co-pacsé :

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires. Le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront deux mois après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de leur agrément ou de leur refus. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des non associés.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, **ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément**, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le gérant peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les parts sociales louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé,

d’enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d’arrivée à terme d’un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que la location de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du Code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même Code.

Les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l’expiration d’un délai d’un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s’exercer dans la première année qui suit l’immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d’associé jusqu’au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire n’a droit qu’au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de

la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50 000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 3 ans

années après cessation de ses fonctions dans le perimètre de le bassin ajaccien et la région de la GRAVONA..

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 13 . DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Cette possibilité ne concerne pas l'approbation des comptes.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce par l'intermédiaire du guichet unique, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 susvisé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Cet article précise que la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, et que cette nomination est obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande (dans ce dernier cas le mandat du commissaire aux comptes sera de trois exercices).

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 17 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité du capital des associés conformément à l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée par application des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 18 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D’agir dans un sens contraire à l’intérêt de la société.
- De diffuser à l’égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d’autres intérêts.
- D’établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 19 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l’article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l’ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu’aux modalités de contrôle qu’ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s’agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L’immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de AJACCIO par le notaire soussigné via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d’une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment pour premier gérant de la société : Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, époux de Madame Katia Geneviève Sylvie NARGIL, demeurant à UCCIANI (20133) .

Plus amplement dénommé aux présentes.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n’avoir aucun empêchement à son exercice.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux futurs associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

À ce sujet, les requérants déclarent qu'ils n'on accomplis aucun acte.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements au nom et pour le compte de la société. Le mandataire devra expressément indiquer, pour que l'engagement soit valable, qu'il agit au nom et pour le compte de la société en formation, à défaut ce contrat sera inopposable à la société mais opposable à son seul signataire.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société par l'intermédiaire du guichet unique au registre du commerce et des sociétés, les requérants donnent mandat à Monsieur Marius BOCOGNAO, pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la société en formation :

- Immatriculation de la société.

L'immatriculation emportera reprise des engagements par la société.

DECISION DE REPRISE POSTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures et formalismes ci-dessus présentés ne pourront pas être repris postérieurement à l'immatriculation même par une décision prise à l'unanimité des associés. Ces engagements sont insusceptibles de confirmation ou de ratification. Les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le notaire soussigné rappelle l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les modalités de convocation et de déroulement des assemblées sus-relatées dans la mesure où des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence les modifieraient temporairement.

REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DE FONDS

Entrée en jouissance :

Jusqu'à l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés via le guichet unique, date à laquelle la société aura la jouissance de la personne morale, tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation du fonds apporté seront accomplis et souscrits par Monsieur Marius BOCOGNANO, gérant de l'indivision et de la société.

La reprise de ces actes par la société interviendra, après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, par la décision des associés.

État des Inscriptions - Extrait « K bis » :

Il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Greffier du Tribunal de commerce d'AJACCIO, le 15 mai 2024 que l'apporteur n'est frappé d'aucune mesure pouvant porter atteinte à sa capacité de disposer du fonds dont il s'agit.

Il résulte également d'un état délivré par le Greffier à la date du 15 mai 2024 que le fonds n'est grevé d'aucune inscription.

Charges et conditions :

L'apport a lieu sous les charges et conditions suivantes que la société sera tenue d'exécuter, savoir :

1°- Elle prendra le fonds dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

2°- Elle continuera les baux, assurances, abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds, le tout à compter de ce jour ;

3°- Elle supportera également, à compter de ce jour, toutes les charges relatives à l'exploitation, notamment et sans que cette liste soit limitative : la contribution économique territoriale, les impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, les parties faisant leur affaire personnelle directement entre elles du prorata et règlements ;

4°- Elle acquittera, aux dates d'échéances prévues, les engagements pouvant le cas échéant grever l'apport, de manière que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à ce sujet.

Marchandises :

Néant

Clause de non-concurrence :

L'apporteur s'interdit formellement de s'intéresser de façon directe ou indirecte même comme associé, actionnaire, commanditaire ou salarié, dans un fonds similaire en tout ou en partie à celui apporté, à peine de tous dommages-intérêts

envers la société, et sans préjudice de droit qu'aurait cette dernière de faire cesser cette contravention sans délai.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de trois années, à compter de l'entrée en jouissance de la société**.**

Elle s'appliquera dans un rayon de 20 kilomètres à vol d'oiseau, du siège du fonds apporté.

Déclarations sur le résultat d'exploitation :

L'apporteur déclare que le montant du résultat d'exploitation des trois derniers exercices s'est élevé à :

Exercice 2020, de DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (17 844,00 EUR),

Exercice 2021, de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (46 862,00 EUR),

Exercice 2022, de QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS (46 628,00 EUR).

Les parties, autres que le propriétaire du fonds, déclarent dispenser le notaire soussigné de l'énonciation précise et exacte dans le présent acte tant du chiffre d'affaires que du bénéfice, déclarant se contenter des renseignements qui précèdent pour s'être, par leurs investigations personnelles, informés et rendus compte des potentialités dudit fonds.

Personnel

L'apporteur déclare qu'il emploie le personnel, dont la liste est jointe aux présentes.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par la société en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge de l'apporteur, ainsi que ce dernier s'y oblige.

S'il existe des subventions attachées à un ou à des contrats de travail existant à ce jour, il est convenu dès à présent entre les parties qu'en cas de rupture d'un de ces contrats pour quelque cause que ce soit, le remboursement de la subvention versée dès avant ce jour et le remboursement de celle versée depuis ce jour seront à la charge de la société.

Déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée :

S'agissant de la transmission d'une universalité de biens, il y a dispense de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts. La société s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué d'utiliser lesdits biens, ladite société s'engageant à produire sans délai auprès de l'administration fiscale une déclaration à cet effet.

Droit d'apport :

Le présent apport ne donne ouverture à aucun droit fixe.

Dans la mesure où il est opté ci-après pour l'impôt sur les sociétés, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie pendant trois années à compter de ce jour.

Publicité :

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

Si l'apporteur détient en totalité la société à laquelle il fait apport de son fonds, il sera dispensé de son obligation de porter à la connaissance des tiers l'opération d'apport dans les conditions des articles L 141-12 à L 141-18 du Code de commerce.

En outre, l'apporteur devra se faire radier du registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, tant au moins pour ce qui concerne le fonds présentement apporté.

L'apporteur s'engage à rapporter la mainlevée des inscriptions et oppositions qui se révéleraient par suite de l'accomplissement de ces formalités, et ce dans le mois de la dénonciation qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

Élection de domicile :

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la société.

Site internet :

Le site internet constitue un des éléments du fonds de commerce apporté.

L'apporteur cède tous les droits rattachés au site et au nom de domaine, il garantit qu'à ce jour le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune contestation et d'action en justice émanant d'un tiers.

Sont inclus dans la cession du site internet les photographies, les textes, les graphismes, les applications logicielles actuelles,.

L'apporteur informera sans délai le bureau d'enregistrement du changement de propriétaire.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur mentionnées dans le Code de la propriété intellectuelle.

L'apporteur n'est ni garant ni responsable de l'utilisation qui sera faite du site internet et du nom de domaine postérieurement.

Les copies du justificatif de l'enregistrement et du contrat de création sont annexées.

Visa des livres de comptabilité :

Les parties déclarent et reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions de l'article L 141-2 du Code de commerce prescrivant le visa et l'inventaire des livres de comptabilité se rapportant à l'exploitation du bien apporté.

Ces livres ont fait l'objet du visa et de l'inventaire prévu par la loi.

En outre, l'apporteur s'oblige, conformément aux dispositions de l'article L 141-2 susvisé, à mettre les livres comptables à la disposition de la société pendant une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Information de l'Administration

L'apporteur devra informer l'Administration de la cession de son entreprise dans un délai de 45 jours et souscrire la déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de 60 jours. En cas d'option pour le régime de report d'imposition de plus-values, il devra également joindre à cette déclaration un état de suivi de ces plus-values. Cet état de suivi devra être joint tant à la déclaration de l'apporteur qu'à celle de la société bénéficiaire pour toutes les années ultérieures, et la société devra tenir un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables.

Report d'imposition de la plus-value article 150-0 B ter du Code général des impôts :

Compte tenu de la soumission de la société bénéficiaire à l'impôt sur les sociétés et du fait que l'apporteur exerce le contrôle de celle-ci, il y a lieu d'appliquer aux présentes les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts aux termes l'imposition de la plus-value réalisée dans ce cadre est reportée.

Lorsque les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition, ce report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné ci-dessous.

Une société est contrôlée par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices

sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Le notaire avertit l'apporteur que le report prend fin :

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

- En cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport. Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique. Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres, et le cas échéant, des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

En pratique il convient de distinguer deux périodes :

- Une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement (l'obligation de réinvestissement ne concerne que les cessions intervenant dans un délai de trois ans après l'apport).

- Une seconde période de deux ans, pour réinvestir le produit de la cession.

Si la cession intervient après trois ans, il n'y a donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il est mis fin au report d'imposition.

Le réinvestissement doit consister :

- dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier,

- dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés de libre partenariat, dans les sociétés de capital-risque,

- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,

- ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

L'annulation de titres par une société ne permet pas l'imputation d'une perte sur la plus-value dont le report expire lors de la survenance de cet évènement.

Les obligations déclaratives à effectuer par le contribuable sont contenues aux articles 41 quatervicies et 41 quatervicies A de l'annexe III du Code général des impôts.

L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT IMMOBILIER

MODALITES DE L'APPORT DE PROPRIETE BATIE

Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance dudit bien à compter de ce jour sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dès cette date, le ou les apporteurs seront subrogés dans tous leurs droits et obligations attachés audit bien.

Conditions

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

1° - La société prendra le bien dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, l'apporteur déclare, personnellement, qu'il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le bien et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, contributions assurances et autres charges de toute nature afférentes au bien, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Tva - Régularisation au titre des biens immobiliers d'investissement

Le notaire soussigné informe l'apporteur du bien immobilier des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation sera exigée lorsque l'événement interviendra, savoir :

- si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté avant le 1er janvier 1996, avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par dixième ;

- si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté à compter du 1er janvier 1996, avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

Toutefois, si l'apport est passible de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, l'apporteur n'a pas à effectuer cette régularisation.

SERVITUDES

Il n'existe aucune servitude.

PRECISIONS PARTICULIERES SUR L'APPORT IMMOBILIER

Droit de préemption urbain

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les **BIENS** apportés n'étant pas

situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

Urbanisme :
Les documents d'urbanisme sont annexés.

Assurance dommages-ouvrage
L'apporteur déclare que le **BIEN** n'est pas concerné par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant l'ensemble immobilier n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

L'apporteur informe le représentant de la société, qu'à sa connaissance, les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le bien au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** immobilier appartient à l'apporteur pour l'avoir recueilli dans la succession de :

Madame Caroline Martine BELLINI, en son vivant retraitée, demeurant à CARBUCCIA (20133).

Née à AJACCIO (20000), le 11 novembre 1940.
Divorcée de Monsieur Ange-Marie BOCOGNANO, suivant jugement rendu par le Tribunal judiciaire d'AJACCIO (20000) le 16 mai 1983, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à CARBUCCIA (20133) (FRANCE), le 19 novembre 2021.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers :

1°) Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO, comptable, époux en secondes noces de Madame Katia Geneviève Sylvie NARGIL, demeurant à UCCIANI (20133).
Né à AJACCIO (20000) le 26 mai 1963.
Son fils.
Apporteur aux présentes à cooncurrence de la moitié (1/2) indivise.

2°) Madame Marie-Laure ANDREANI, secrétaire, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Née à AJACCIO (20000) le 25 mars 1983.
Sa fille.
Apporteur aux présentes à cooncurrence de la moitié (1/2) indivise.

Ses enfants sont nés des unions suivantes :

-Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO de son union avec Monsieur Ange-Marie BOCOGNANO ;

-Madame Marie-Laure ANDREANI de son union avec Monsieur Paul Joseph ANDREANI.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié (1/2).
Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître Audreay QUILICHINI notaire à AJACCIO, le 20 avril 2022.
L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître Audrey QUILICHINI notaire à AJACCIO, le 11 octobre 2022.
Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO, le 4 novembre 2022, volume 2022P, numéro 9563.

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartennait en pleine propriété à Madame Caroline **BELLINI** pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère :

Monsieur Jean Jérôme **BELLINI**, transporteur, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Né à AJACCIO (20000) le 23 septembre 1944.
Divorcé de Madame Josèphe Paule GRIMALDI suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance d'AJACCIO le 1er juin 1981, et non remarié.
De nationalité française.

Décédée à AJACCIO (20000) le 29 novembre 2014.

Laissant pour lui succéder à défaut d'enfants adoptifs ou d'enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, ou de descendants d'eux :

Madame Caroline Martine **BELLINI**, en son vivant retraitée, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Née à AJACCIO (20000), le 11 novembre 1940

DEFUNT aux présentes, plus amplement susnommée.

Sa sœur. Issue de l'union entre Madame Marie Dominique MARCAGGI et Monsieur François BELLINI.

L'acte de notoriété Maître PINNA notaire à AJACCIO le 23 février 2016.

L'attestation de propriété a été reçue par Maître PINNA notaire à AJACCIO le 23 février 2016.

Audit acte les biens ont été évalués avec d'autres à TROIS CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (307.875,00 EUR).

Ledit acte a été publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 15 mars 2016, volume 2016P, numéro 1659.

Etat Hypothecaire

Un état hypothécaire délivré le 14 mai 2024, révèle

- Une inscription d'hypothèque judiciaire prise au profit de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales de la Corse, pour sureté de la somme en principal de deux cent sept mille huit cent trente-six euros et soixante centimes (207.836,60 eur), inscrite au service de la publicité foncière d'AJACCIO, le 24 avril 2019, volume 2019V, n°1449, avec effet jusqu'au 24 avril 2029.

Les apporteurs déclarent que la créances est remboursé à ce jour et s'engagent à en rapporter la mainlevée dans les plus brefs délais.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

1 - Concernant Monsieur Marius BOCOGNANO :

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître PINNA, notaire à AJACCIO le 23 février 2016 pour une valeur de trois cent sept mille huit cent soixante-quinze euros (307 875,00 eur).
Cet acte a été publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO, le 15 mars 2016 volume 2016P, numéro 1659.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le précédent propriétaire était Madame Caroline Martine BELLINI, domicilié en son vivant à CARBUCCIA (20133)., son décès est survenu CARBUCCIA (20133) (FRANCE), le 19 novembre 2021. L'acte de notoriété a été reçu par Maître Audrey QUILICHINI, notaire à AJACCIO, le 20 avril 2022.
La valeur portée dans la déclaration de succession est de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 eur).
La valeur aux présentes n'étant pas supérieure à la valeur portée dans la déclaration de succession de la personne décédée, aucune plus-value n'est exigible.
Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques d'AJACCIO (20000) 6 Parc Cunéo d'Ornano et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

2- Concernant Madame Marie-Laure ANDREANI :

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Audrey QULICHINI, notaire à AJACCIO le 11 octobre 2022 pour une valeur de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière d4AJACCIO , le 4 novembre 2022 volume 2022P, numéro 9563.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le précédent propriétaire était Madame Caroline Martine BELLINI, domicilié en son vivant à CARBUCCIA (20133)., son décès est survenu CARBUCCIA (20133) (FRANCE), le 19 novembre 2021. L'acte de notoriété a été reçu par Maître Audrey QUILICHINI, notaire à AJACCIO, le 20 avril 2022

La valeur portée dans la déclaration de succession est de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 eur).

La valeur aux présentes n'étant pas supérieure à la valeur portée dans la déclaration de succession de la personne décédée, aucune plus-value n'est exigible.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

AUTORISATION D'EXERCICE

Le nouvel exploitant déclare être inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes.

Monsieur Marius **BOCOGNANO** est titulaire deu certificat de capacité de transports nationale et international par route et transports de voyageurs et marchandises, dont une copie est jointe et annexée aux présentes.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de la société, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière d'AJACCIO.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

MAINTIEN DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE L'ENSEMBLE DES BIENS AFFECTES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE (787 C CGI)

Aux termes de la déclaration de succession établie le 18 mai 2022 et déposée à la recette des Impôts d'Ajaccio, Monsieur BOCOGNANO Marius et Madame ANDREANI Marie-Laure, apporteurs aux présentes, ont bénéficiés de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, sur l'ensemble

des biens meubles et immeubles, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, apportés aux présentes.

Les conditions ci-après littéralement rapportées telles que mentionnées à la déclaration de succession, ayant été réunies :

« a. L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux.

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au "b.", la personne mentionnée au "a." ou son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire, poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

d. En cas de non-respect de la condition prévue au "b." par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que les donataires poursuivent l'engagement prévu au "b." jusqu'à son terme.

La condition de durée de l'entreprise ci-dessus désignée étant remplie, Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO, et Madame Marie-Laure ANDREANI, seuls héritiers de Madame Caroline BELLINI, décédée à CARBUCCIA (20133) (FRANCE), le 19 novembre 2021 en sa qualité d'entrepreneur individuel immatriculé au RCS d'Ajaccio sous le numéro 305 639 817 » prennent l'engagement aux termes du présent acte de conserver pendant quatre ans l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de celle-ci et s'engage à poursuivre l'activité pendant trois ans.»

Aux termes de ladite déclaration de succession, les apporteurs aux présentes ont également pris l'engagement de conserver pendant quatre ans l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de celle-ci et se sont engagées à poursuivre l'activité pendant trois ans.

Compte tenu de ces caractéristiques et engagements, la transmission de l'entreprise n'a été taxée que pour le quart de sa valeur.

Le présent apport des biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale **n'entraîne pas la déchéance de l'exonération partielle** obtenue lors de la mutation à titre gratuit en vertu de l'article 787 C susvisé, dans la mesure ou la doctrine fiscale relative à cet article (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40 n°70, 24-12-2012, n°70) indique littéralement :

« Par ailleurs, la transformation de l'entreprise individuelle en société peut être réalisée sans remise en cause du régime. Néanmoins, dans cette hypothèse, pour assurer la continuité du respect des conditions exigées par la loi, la mise en société reste subordonnée à certaines conditions.

Ainsi, l'ensemble des biens transmis doit être apporté à une société créée à cette occasion et détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de faveur.

Les parts ou actions reçues en contrepartie de cet apport doivent être conservées par les héritiers, donataires ou légataires jusqu'au terme de la période prévue pour la conservation des biens.

Enfin, l'un des héritiers, donataires ou légataires devra respecter la condition prévue au c de l'article 787 C du CGI pour la durée restant à courir. »

Les conditions de cette doctrine fiscale sont réunis aux présentes, savoir :

- les biens transmis ont été apportés à une société créée à cette occasion et détenue en totalité par les bénéficiaires du régime de faveur.

- les héritiers, donataires ou légataires prennent l'engagement de conserver les parts ou actions reçues en contrepartie de cet apport jusqu'au terme de la période prévue pour la conservation des biens (4 ans à compter de la date de la transmission).

- Enfin, l'un des héritiers, donataires ou légataires poursuit l'exploitation de l'entreprise pour la durée restant à courir de la période de 3 ans décomptée à partir de la date de la transmission

En cas d'inexécution de ces engagements l'exonération partielle obtenue sera remise en cause, le complément des droits de mutation à titre gratuit exigibles ainsi que les pénalités de retard seront mises en recouvrement.

L'apporteur devra transmettre à l'administration l'attestation émise par la société mentionnant les titres soumis à engagement de conservation.

FISCALITE DES APPORTS

Apport de l'ensemble de l'actif immobilisé affecté à une activité professionnelle

Concernant l'apport à une société, par une personne physique, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, l'apport mixte résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'apporteur est assimilé à une mutation à titre onéreux.

L'apporteur doit indiquer, parmi les biens mis en société, ceux qui constituent l'apport pur et simple et ceux qui doivent être considérés comme apportés à titre onéreux, et imputer librement le passif sur ces deniers (BOI-ENR-AVS-10-30 n°20) :

- Lorsque le passif est imputé sur des immeubles ou droits immobiliers, à due concurrence de ce passif les taxes de publicité foncière, communale et départementale sont exigibles au taux global de 5 %, sauf s'il s'agit d'immeubles passibles de la TVA car dans cette dernière hypothèse aucun droit ne sera dû (article 810 IV du Code général des impôts).

- Lorsqu'il est imputé sur un fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail, à due concurrence de ce passif à un droit de 3 % sur la fraction comprise entre 23 000 € et 200 000 € et de 5 % sur celle excédant 200 000 € est exigible, la fraction jusqu'à 23 000 € étant quant à elle non imposable.

- Lorsqu'il est imputé sur des apports non immobiliers passibles de la TVA, aucun droit n'est exigible.

Pour bénéficier de ce régime l'apporteur a été averti que tout ou partie des actifs transférés ne doit pas être rémunéré par le versement de sommes d'argent, la prise en charge d'un passif personnel à l'apporteur ou l'ouverture d'un compte courant au nom de ce dernier.

L'apporteur s'engage à conserver les droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport de l'actif net pendant une durée de trois ans afin de bénéficier de l'enregistrement gratuit de l'apport.

En cas de non-respect de l'engagement, la différence entre le droit spécial de mutation et le droit fixe est immédiatement acquittée. La reprise n'est toutefois pas effectuée en cas de décès ou en cas de donation.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	250 000,00	0,10%	250,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

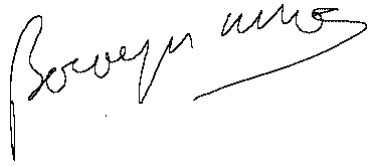
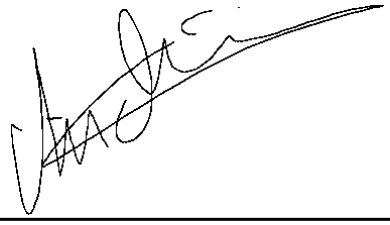
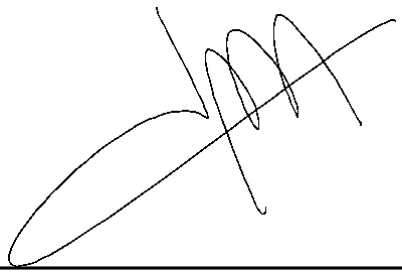
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOCOGNANO Marius a signé à AJACCIO le 15 mai 2024	
Mme ANDREANI Marie-Laure a signé à AJACCIO le 15 mai 2024	
et le notaire Me FRAU SANDRA a signé à AJACCIO L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE MAI	

ACTE RECTIFICATIF

PAR LES CTS BOCOGNANO ANDREANI

DU 23 AVRIL 2026

100084406

/SFR/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

LE VINGT TROIS AVRIL

A AJACCIO (20000), 4 cours Napoléon, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Sandra FRAU, Notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée « QUILICHINI - RENUCCI-SAVELLI - FRAU - SIMONGIOVANNI », titulaire d'un Office Notarial à AJACCIO, 4 cours Napoléon, identifié sous le numéro CRPCEN 20070,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF D'UN ACTE AUTHENTIQUE auquel sont parties :

Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, comptable, époux de Madame Katia Geneviève Sylvie **NARGIL**, demeurant à UCCIANI (20133)

Né à AJACCIO (20000) le 26 mai 1963.

Marié à la mairie de CARBUCCIA (20133) le 15 novembre 2003 initialement sous le régime de la communauté de meubles aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, actuellement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à AJACCIO, le 31 juillet 2008, homologué par le Tribunal judiciaire d'AJACCIO.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.



DE PREMIERE PART

ET :

Madame Marie-Laure **ANDREANI** , secrétaire, demeurant à CARBUCCIA (20133) .
Née à AJACCIO (20000) le 25 mars 1983.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

DE SECONDE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Marius BOCOGNANO est présent à l'acte.

- Madame Marie-Laure ANDREANI est présente à l'acte.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2024 a été constituée entre les deux comparants aux présentes la société **AB TRANSPORTS VOYAGEUR**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1- Caractéristiques :

FORME ET INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET :

La société a pour objet, en France et à l'étranger de transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France , l'activité de dépôt entrepôt de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **AB TRANSPORTS VOYAGEURS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERO (20172), lieudit Muratello.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- Apport du fonds de commerce :

Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI y ont apporté à concurrence de la moitié (1/2) en pleine propriété chacun le fonds de commerce ci-après identifié :

- Les fonds de commerce de transports réguliers de voyageur et de marchandises et les droits de circulation, , exploité à CARBUCCIA (20133), et l'activité de dépôt entrepot de véhicules cars, camions de l'entreprise, sise à VERO (20172) lieudit SUARICCHIO, Muratello RN 193 pour lequel l'indivision BELLINI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés

d'AJACCIO, sous le numéro 305639817 et identifié à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 305639817, le fonds comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué à trois cent soixante-quatre mille euros (364 000,00 eur).

 Les véhicule automobiles dont les copies des cartes grises, sont ci-après annexées, le matériel et les objets servant à son exploitation, , d'une valeur totale de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 eur).

 Les créances nettes et les disponibilités bancaires relatées à l'arrêté de compte en date du 30 juin 2023, d'une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (216 897,00 EUR).

La valeur nette du fonds de commerce était de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (389 762,00 EUR)**

3- APPORT EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI y ont apporté à concurrence de la moitié (1/2) en pleine propriété chacun le bien ci-après :

A VERO (CORSE-DU-SUD) 20172,
Un bâtiment élévé sur simple rez-de-chaussée, à usage de bureaux, garage et ateliers.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	128	MURATTELLO	00 ha 65 a 30 ca
E	199	MURATTELLO	00 ha 73 a 57 ca

Total surface : 01 ha 38 a 87 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evaluation apport immeuble

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR).

4- Capital social :

A la suite de ces apports, le capital social a été fixé à la somme de SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (639 762,00 EUR).

Il est divisé en 639.762 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 639.762 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Marius BOCOGNANO à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 01 à 319881, en rémunération de son apport en nature.

Madame Marie-Laure ANDREANI à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 319882 à 639762, en rémunération de son apport en nature.

Cet acte a été signé en la forme électronique.

La société n'a pu obtenir l'agrément de DREAL, qui avait refusé l'autorisation d'exercer.

La DREAL a indiqué que pour obtenir l'agrément Monsieur Marius BOCOGNANO, seul attestataire de capacité devait être majoritaire dans le capital social de la société.

Les comparants aux présentes ont sollicité le notaire soussigné afin de procéder à un apport en numéraire complémentaire par Monsieur Marius BOCOGNANO.

Conformément aux demandes de la DREAL, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire par Monsieur Marius BOCOGNANO à la société aux termes d'un acte complémentaire reçu par le notaire soussigné 26 février 2025.

Aux termes dudit acte Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, époux de Madame Katia Geneviève Sylvie NARGIL, demeurant à UCCIANI (20133).

Plus amplement dénommé aux présentes.

A apporté à la société la somme de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6 500,00 EUR).

Laquelle somme a été versée le 25 février 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que cela résulte de l'extrait de compte de l'office joint et annexé.

A la suite de cet apport en numéraire Le capital social a été modifié comme suit, :

Le capital social est d'un montant de six cent quarante-six mille deux cent soixante-deux euros (646 262,00 eur), divisé en six cent quarante-six mille deux cent soixante-deux (646262) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 646262, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. Marius BOCOGNANO, à concurrence de 326381 parts, portant les n° 01 à 319881, et 639763 à 646262.

- M. Marie-Laure ANDREANI, à concurrence de 319881 parts, portant les n° 319882 à 639762

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 646262.

Les formalités d'immatriculation de la société n'ont pu être réalisées en raison d'absence de déclaration intervenue dans les délais légaux suite au décès de

Monsieur Jean-Jérôme BELLINI et une décision rendue par le Tribunal de Commerce d'AJACCIO, le 30 mars 2026 a rejeté la requête présentée par Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI.

Cette Ordonnance annexée aux présentes a invité les requérants à procéder à l'immatriculation de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS, via l'inscription des héritiers au registre du commerce et des société d'AJACCIO, puis par la formalisation d'une demande d'immatriculation de la personne morale en déclarant l'apport du fonds par les héritiers inscrits entre temps et nouvellement immatriculés au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, plus amplement dénommée aux présentes a été immatriculé au RCS d'AJACCIO, le 22 avril 2026, sous le numéro **810. 084.210**, pour une activité de Transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France , l'activité de dépôt entrepôt de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation,

Madame Marie-Laure **ANDREANI** , demeurant à CARBUCCIA (20133), Plus amplement dénommée aux présentes, a été immatriculé au RCS d'AJACCIO, le 21 avril 2026, sous le numéro 104 035 290, pour une activité de Transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France , l'activité de dépôt entrepôt de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation.

Ils ont sollicité le notaire soussigné en vue de procéder à la modification des statuts initiaux signés le 15 mai 2024 et de constater l'apport du fonds par les héritiers inscrits entre temps et nouvellement immatriculés au registre du commerce et des sociétés,

Ceci exposé, il est passé à l'acte rectificatif, suivant :

ACTE RECTIFICATIF

Il est procédé aux présents rectificatifs des statuts établis le 15 mai 2024

C'est à tort et par erreur que Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI ont apporté à concurrence de la moitié (1/2) en pleine propriété chacun le fonds de commerce ci-après identifié :

« *Les fonds de commerce de transports réguliers de voyageur et de marchandises et les droits de circulation, , exploité à CARBUCCIA (20133), et l'activité de dépôt entrepot de véhicules cars, camions de l'entreprise, sise à VERO (20172) lieudit SUARICCHIO, Muratello RN 193 pour lequel l'indivision BELLINI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO, sous le numéro 305639817 et identifié à l'I.N.S.E.E. sous le numéro 305639817, le fonds comprenant :*

- *Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué à trois cent soixante-quatre mille euros (364 000,00 eur).*

 Les véhicule automobiles dont les copies des cartes grises, sont ci-après annexées, le matériel et les objets servant à son exploitation, , d'une valeur totale de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 eur).

Les créances nettes et les disponibilités bancaires relatées à l'arrêté de compte en date du 30 juin 2023, d'une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (216 897,00 EUR).

La valeur nette du fonds de commerce était de ***TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (389 762,00 EUR) »***

Aux lieu et place ils apportent les deux fonds de commerce suivants leur provenant de l'héritage de leur mère Madame Caroline Martine BELLINI :

- Monsieur Marius Joseph BOCOGNANO, apporte le fonds de Transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France ,l'activité de dépôt entrepôt de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation, aux présentes, immatriculé au RCS d'AJACCIO, sous le numéro 810. 084.210, sis à Carbuccia (20133).

Madame Marie-Laure ANDREANI , apporte le fonds de Transports routiers réguliers de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France ,l'activité de dépôt entrepôt de véhicules cars, camions de l'entreprise, mécanique, alimentation, aux présentes immatriculé au RCS d'AJACCIO, sous le numéro 104 035 290, sis à Carbuccia (20133).

Les deux fonds comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué à trois cent soixante-quatre mille euros (364 000,00 eur).

Les véhicule automobiles dont les copies des cartes grises, sont ci-après annexées, le matériel et les objets servant à son exploitation, , d'une valeur totale de cent cinquante-cinq mille euros (155 000,00 eur).

Les créances nettes et les disponibilités bancaires relatées à l'arrêté de compte en date du 30 juin 2023, d'une valeur de DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (216 897,00 EUR).

La valeur nette des deux fonds de commerce est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (389 762,00 EUR) »

Soit pour :

Pour Monsieur Marie BOCOGNANO : un apport d'une valeur de 194 881 euros ;

Pour Madame Marie-Laure ANDREANI : un apport d'une valeur de 194 881 euros.

Les autres apports réalisés lors de la création de la société restent inchangés.

L'apport en nature des deux fonds relatés décrits ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 30 septembre 2023 révisé le 22 avril 2026 par Mathieu GROSSI, désigné par tous les associés fondateurs, en qualité de commissaire aux apports.

Le rapport du 22 avril 2026 est joint et annexé aux présentes.

Ceci rectifié, le reste de l'acte initial en date du 15 mai 2024, les autres apports constatés aux termes dudit acte du 15 mai 2024, les apports complémentaires en date du 26 février 2025 restent inchangés.

A la suite de ce rectificatif la répartition du capital social tel qu'indiqué dans l'acte complémentaire du 26 février 2025 reste inchangé, soit :

Le capital social est d'un montant de six cent quarante-six mille deux cent soixante-deux euros (646 262,00 eur), divisé en six cent quarante-six mille deux cent soixante-deux (646262) titres sociaux de un euro (1,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 646262, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- M. Marius BOCOGNANO, à concurrence de 326381 parts, portant les n° 01 à 319881, et 639763 à 646262.

- M. Marie-Laure ANDREANI, à concurrence de 319881 parts, portant les n° 319882 à 639762

Total égal au nombre de parts composant le capital social

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis a la formalité d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DELIVRANCE DE COPIES

Une copie des présentes sera jointe à chacune de celles de l'acte originaire qui seront délivrées, sans frais pour les parties.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

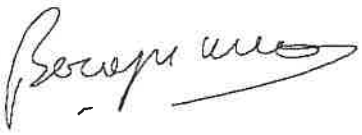
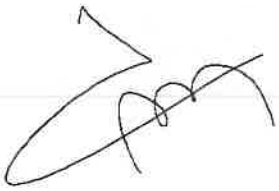
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ANDREANI Marie-Laure a signé à AJACCIO le 23 avril 2026	
M. BOCOGNANO Marius a signé à AJACCIO le 23 avril 2026	
et le notaire Me FRAU SANDRA a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE VINGT TROIS AVRIL	

Notaires

COURS NAPOLEON
4, cours Napoléon
20000 AJACCIO FR

A AJACCIO, le 23/04/2026

AB TRANSPORTS VOYAGEURS
20172 VERO FR

RELEVÉ DE COMPTE

Vos références 1533 AB TRANSPORTS VOYAGEURS-CREATION DE SOCIETES et APPORT ENTREPRISE TRANSPORT BELLINI 1000844
Nos références Notaire SFR – Clerc SRF

Pour la période du 25/02/2025 au 22/04/2026

Date	Libellé d'écriture	Débits	Crédits
25/02/2025	Transfert du folio n°25237 du 25/02/2025 - Reçu de M. BOCOGNANO Marius Joseph APPORT EN NUMERAIRE		6 500.00
25/02/2025	Transfert du folio n°25236 du 25/02/2025 - Reçu de Indivision BOCOGNANO Marius et ANDREANI Marie laure PROV/FRAIS		1 000.00
26/02/2025	ACTE COMPLEMENTAIRE aux statuts BELLINI (300.00 €) Signé le : 26/02/2025 N° Taxe : 1591 N° de répertoire : 34	300.00	
26/02/2025	T.V.A : 50.00 Honoraires : 250.00		
31/03/2025	paiement facture JAL n° 10251	209.64	

* : Écriture(s) Provisoire(s)	Total final	509.64	7 500.00
	Compte Créditeur	**0.00**	**6 990.36**
	Le compte est sous transfert DO	Solde DO :	6 990.36

Répartition des frais d'acte(s)			
Émoluments d'actes	0.00	Débours	0.00
Émoluments de formalités	0.00	État - SPF / Enregistrement	0.00
Honoraires	250.00	État - TVA sur 250.00	50.00
Remise sur émoluments	0.00	Débours et État	50.00
Écrêtement	0.00		
Remboursement cotisations	0.00		
Rémunération Etude	250.00		**300.00**

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
CS 20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9
TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

30/03/2026

Maître Marie ROSSI
63, cours Napoléon
20000 Ajaccio

N° DE ROLE : 2026 000856
Procédure :

OBJET : REQUETE

Remise contre récépissé

COMMUNICATION D'UNE DÉCISION DU PRÉSIDENT

Je vous notifie, par la présente, l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce dans l'affaire visée en références.

En application de l'article 496 du code de procédure civile, je vous informe que vous pouvez interjeter appel de la présente décision dans les quinze jours, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

Le greffier,

Numéro d'inscription au répertoire général : 2026 000856

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO

Cabinet du président

Ordonnance du 30 mars 2026

Nous, David ISTRIA, président du tribunal de commerce d'Ajaccio, chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-6 du code de commerce, avons été saisi par monsieur Marius BOCOGNANO et madame Marie-Laure ANDREANI aux fins d'être autorisés à voir porter le maintien de l'immatriculation d'un commerçant décédé au registre du commerce et des sociétés ;

MOTIFS

Attendu que M. Jean-Jérôme BELLINI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés depuis le 20 avril 1976 ; qu'en date du 11 décembre 2014, ses héritiers ont sollicité le maintien provisoire de son immatriculation en application de l'article R. 123-46, 7° du code de commerce, monsieur Marius BOCOGNANO étant déclaré exploitant du fonds de commerce ; qu'aucun renouvellement dudit maintien n'est intervenu dans le délai réglementaire de l'article R. 123-46, 8° du code de commerce ;

Attendu que ledit renouvellement du maintien provisoire était, en tout état de cause, limité à une période supplémentaire d'un an, privant cette juridiction d'un quelconque pouvoir quant à la demande qui lui est soumise dès lors que l'immatriculation de monsieur BELLINI ne saurait avoir pu être maintenue au-delà du 29 novembre 2016, dans l'hypothèse réglementaire la plus favorable ; que le président de ce tribunal note d'ailleurs qu'une société SARL AB TRANSPORT (voisine de celle de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS qui a généré la présente demande suite au refus d'inscription, justifié, notifié par le greffier de ce tribunal dès lors que les requérants entendaient apporter à cette dernière société le fonds de commerce d'un commerçant décédé depuis plus de dix ans), ayant pour gérant l'un des deux requérants (qui en étaient par ailleurs associés), a été immatriculée au RCS d'Ajaccio le 25 août 2015 sous le numéro 813 185 958, soit dans le délai, encore utile, du maintien provisoire d'immatriculation de monsieur BELLINI, indiquant que les requérants étaient pleinement conscients de la nécessité de régler la situation déclarative de ce dernier, puis en a été radiée le 18 novembre 2022 en application de l'article R. 123-130 du code de commerce, aucune formalité n'ayant été, là encore, publiée dans le délai réglementaire ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de monsieur BOCOGNANO et de madame ANDREANI sera rejetée, ces derniers étant invités à procéder comme impliqué par le refus du greffe et leur carence déclarative pour parvenir à l'immatriculation de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS, via l'inscription des héritiers au registre du commerce et des sociétés sur création de fonds de commerce, puis par la formalisation d'une demande d'immatriculation de la personne morale en déclarant l'apport du fonds par les héritiers inscrits entre temps et nouvellement immatriculés au registre du commerce et des sociétés, et non par héritage de M. BENIELLI décédé ;

PAR CES MOTIFS

Nous, David ISTRIA, président du tribunal de commerce d'Ajaccio, statuant par ordonnance sur requête :

Vu les articles L. 123-6, R. 123-46, 7° et 8° et R. 123-84 du code de commerce,

Rejetons la requête présentée par monsieur Marius BOCOGNANO et madame Marie-Laure ANDREANI ;

Laissons les dépens à la charge des requérants.

Le greffier,
Arnault LESAULNIER

Le président,
David ISTRIA

Signé électroniquement par Arnault LESAULNIER

Signé électroniquement par David ISTRIA le 30/03/2026

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 1/1

ARNAULT LESAULNIER, greffier associé

al/30/03/2026 11:50:45

Mathieu GROSSI

Commissaire aux comptes

Résidence Casaluna BAT A2
20290 Borgo
823 022 272 RCS

AB TRANSPORTS VOYAGEURS
Société à responsabilité limitée
En cours d'immatriculation au RCS AJACCIO
LIEU DIT MURATELLO
20172 VERO

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORTS DES	**FONDS DE COMMERCE**
EFFECTUE PAR	**MONSIEUR MARIUS BOCOGANO**
	MADAME MARIE-LAURE ANDREANI
AU CAPITAL DE LA SOCIETE	**AB TRANSPORTS VOYAGEURS**

RAPPORT MIS A JOUR le 22/04/2026

Aux associés de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS,

En exécution de la mission que vous m'avez confié, en date du **10/05/2024**, concernant l'apport en nature devant être effectué par **Monsieur Marius BOCOGNANO & Madame Marie-Laure ANDREANI** au capital de la société **AB TRANSPORTS VOYAGEURS,** j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS rédigé par Maître Sandra FRAU, Notaire associé. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport ;

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de fonds commerce par Monsieur Marius BOCOGNANO & Madame Marie-Laure ANDREANI au capital de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS est envisagé dans le cadre d'une réorganisation juridique des activités professionnelles suite la succession de Madame Caroline BELLINI, ancien propriétaire du fonds de commerce.

Ainsi, Marius BOCOGNANO & Marie-Laure ANDREANI ont décidé d'apporter en nature à la constitution de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS, constituée sous forme de SARL, le fond de commerce suivant :

Par Monsieur Marius BOCOGNANO :

La pleine propriété d'un fonds de commerce de transport régulier de voyageurs, exploité à CARBUCCIA (20133), immatriculé au RCS sous le numéro 810 084 210.

Par Madame Marie-Laure ANDREANI :

La pleine propriété d'un fonds de commerce de transport régulier de voyageurs, exploité à CARBUCCIA (20133), immatriculé au RCS sous le numéro 104 035 290.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteur

L'apport est envisagé par :

1.2.1.1. Monsieur Marius BOCOGNANO,

L'apport est envisagé par **Monsieur Marius BOCOGNANO**, comptable, demeurant à UCCIANI – 20133 UCCIANI, **né à AJACCIO (2A) le 26/05/1963**.

Monsieur Marius BOCOGNANO, déclare expressément être marié à la mairie de CARBUCCIA le 15/11/2003 à Madame Katia NARGIL sous le régime de la **séparation de biens**, et que les biens faisant l'objet dudit apport **lui sont propres**.

Monsieur Marius BOCOGNANO dispose de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Monsieur Marius BOCOGNANO est propriétaire de :

- **De la pleine propriété** d'un fonds de commerce de transport régulier de voyageurs, exploité à CARBUCCIA (20133), immatriculé au RCS sous le numéro 810 084 210 et dont 100% de la pleine propriété à été évaluée à 194 881€.

1.2.1.2. Madame Marie-Laure ANDREANI,

L'apport est envisagé par **Marie-Laure ANDREANI**, secrétaire, demeurant à CARBUCCIA – 20133 CARBUCCIA, **née à AJACCIO (2A) le 25/03/1983**,

Madame Marie-Laure ANDREANI, déclare expressément être célibataire et non liée par un PACS et que les biens faisant l'objet dudit apport **lui sont propres**.

Madame Marie-Laure ANDREANI dispose de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Madame Marie-Laure ANDREANI est propriétaire de :

- **La pleine propriété** d'un fonds de commerce de transport régulier de voyageurs, exploité à CARBUCCIA (20133), immatriculé au RCS sous le numéro 104 035 290 et dont 100% de la pleine propriété à été évaluée à 194 881€.

1.2.2. Société bénéficiaire AB TRANSPORTS VOYAGEURS

La société bénéficiaire de cet apport est la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS,

La société AB TANSPORTS VOYAGEURS est une SARL au capital de **639 762€** ayant son siège social **LIEU DIT MURATELLO – 20172 VERO.**

Elle est en **cours d'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés d'**Ajaccio**.

L'objet principal de cette société est :

- Le transport routier régulier de voyageurs, de marchandises, toutes prestations de transport en France.

Le capital a été fixé à la somme de **SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX euros (639 762 €)**, divisé en **SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX (639 762)** actions d'égale valeur entièrement souscrites et libérées.

Son capital composé de 639 762 parts, est détenu par :

- Marius BOCOGNANO : 319 881 parts (1 à 319881) ;
- Marie-Laure ANDREANI : 319 881 parts (319882 à 639762).

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée a été fixée à 99 ans.

La Société AB TANSPORTS VOYAGEURS sera dirigée par :

- Marius BOCOGNANO, Gérant ;

La Société AB TANSPORTS VOYAGEURS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Fonds commercial apporté

ENTREPRISE INDIVIDUELLE « MONSIEUR JEAN JEROME BELLINI »

Le fonds apporté est un fonds commercial de transport régulier de voyageurs, exploité à CARBUCCIA (20133).

Il provient de l'EI « MONSIEUR JEAN JEROME BELLINI », appartenant à concurrence de la moitié **½ en pleine propriété** à l'indivision de Monsieur Marius BOCOGNANO et Madame Marie-Laure ANDREANI pour l'avoir reçu dans la succession de Madame Caroline BELLINI.

Ils sont immatriculés au registre National des entreprises sous le numéro **810 084 210** et le numéro **104 035 290**, le fonds comprenant :

- Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation et ci-après énoncé, le tout évalué en pleine propriété à la somme de trois cent mille soixante-quatre mille euros (**364 000,00 EUR**).

- Les véhicules ainsi que le matériel et objets servant à son exploitation pour une valeur de cent cinquante-cinq mille euros (**155 000,00 EUR**) ;

- Les créances et les disponibilités bancaires pour deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros (**216 897,00 EUR**)

- La prise en charge du passif pour trois cent quarante-six mille cent trente-cinq euros (**-346 135,00 EUR**).

Le fonds de commerce a été valorisé par Cécilia Casanova, Expert-Comptable, pour une **valeur de 389 762€** soit :

- Pour Monsieur Marie BOCOGNANO 194 881 euros ;
- Pour Madame Marie-Laure ANDREANI 194 881 euros.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet immédiat, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement la totalité des apports étant réalisés lors de la constitution d'une société et à titre pur et simple, les parties déclarent soumettre les apports susvisés au régime d'exonération des droits d'enregistrement de l'article 810 bis alinéa 1 du Code général des impôts.

Monsieur Marius BOCOGNANO & Madame Marie-Laure ANDREANI décide de placer les plus-values d'apport en report d'imposition prévu par l'article 150-0-B-ter du CGI.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport devra intervenir au plus tard le 31/12/2024, à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non avenu.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Marius BOCOGNANO & Marie-Laure ANDREANI font apport en nature à la société Bénéficiaire d'un fonds de commerce de transport de voyageur dont ils sont propriétaire.

1.4.3. Evaluation de l'apport

Le fonds de commerce dont l'apport est envisagé a été évalué à sa valeur réelle estimée à 389 762 euros.

Le total des apports effectués par Marius BOCOGNANO & Marie-Laure ANDREANI à la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS s'élève à 389 762€.

Apporteur	Fonds apporté	Nombre de titre apportés	Valorisation des titres apportés
Monsieur Marius BOCOGNANO	810 084 210 RCS AJACCIO	EN PLEINE PROPRIETE	194 881€
Madame Marie-Laure ANDREANI	104 035 290 RCS AJACCIO	EN PLEINE PROPRIETE	194 881€

1.4.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Marius BOCOGNANO, 194 881 titres de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS de 1€ de valeur nominale chacune ;

- Madame Marie-Laure ANDREANI, 194 881 titres de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS de 1€ de valeur nominale chacune ;

Apporteur	Nombre de titre apportés	Valorisation des titres apportés	Nombre de titres émis
Monsieur Marius BOCOGNANO	PLEINE PROPRIETE	194 881€	194 881
Madame Marie-Laure ANDREANI	PLEINE PROPRIETE	194 881€	194 881

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AB TRANSPORTS VOYAGEURS sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine du fonds apporté en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité BELLINI TRANSPORTS au regard d'une situation comptable arretée au 15/05/2024 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Marius BOCOGNANO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres à la date du 15/05/2024 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Sur la réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par les apporteurs du fonds de commerce objet du présent apport.

2.3. Sur l'appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par des personnes physiques. Les apporteurs ont convenu de retenir la valeur réelle du fonds de commerce en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.4. Sur l'appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation multicritères. Pour apprécier la valeur de l'apport je me suis également appuyé sur une évaluation multicritère. Il est précisé que les deux sociétés ont été évaluées selon la même méthodologie :

Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes
Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthodes d'évaluation retenues

Méthode de l'Actif net réel
L'actif net réévalué (ANR) est une méthode d'évaluation patrimoniale basée sur la cohérence entre capitaux propres et actifs immobilisés.
Elle correspond à une réévaluation des données patrimoniales et à la détermination du juste prix des différents actifs et passifs sur la base de leur valeur de marché.

Méthode du multiple de l'EBE
Ce mode de calcul, également appelé valeur de rentabilité brute, consiste à appliquer un multiple à l'E.B.E. retraité. La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

Méthode de la capitalisation de la CAF augmentée de la trésorerie
Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement. La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

Synthèse des valorisations

Le fonds de commerce a été valorisé à la somme globale de 389 762€.

Ces méthodes de valorisation sont cohérentes avec les valorisations habituellement retenues pour les sociétés ayant une activité similaire sur le marché.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées. Nous avons procédé aux diligences complémentaires que j'ai jugées nécessaires pour la réalisation de la mission.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

Dans le contexte précis de l'opération, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'apport.

2.5. Sur les avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est conféré en rémunération de l'apport.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur du fonds de commerce.
- Analyser la valorisation du fonds de commerce en rémunération de l'apport.
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

- J'ai examiné les rentabilités actuelles et prévisionnelles du fonds de commerce ;
- J'ai rapproché la valeur retenue pour la valorisation du fonds de commerce, avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;
- J'ai analysé la pertinence des valorisations retenues.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que :

La valeur de l'apport retenue s'élevant à :

- **389 762 € du fonds de commerce objet du présent rapport ;**

Par les apporteurs Monsieur Marius BOCOGNANO & Madame Marie-Laure ANDREANI,

Au profit de la société bénéficiaire AB TRANSPORTS VOYAGEURS,

N'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Borgo, le 22/04/2026

Le commissaire aux apports

Mathieu GROSSI



Liste des annexes :

- Relevé de compte

- ORDONNANCE 30 MARS 2026

- Rapport CAA - AB TRANSPORTS VOYAGEURS

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.



Docusign Envelope ID: 7B029744-B096-822B-80D6-780BD8AB1C20

AB TRANSPORTS VOYAGEURS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

LIEUDIT MURATELLO

20172 VERO

A LA REQUÊTE DE :

1- Monsieur Marius Joseph **BOCOGNANO**, comptable, époux de Madame Katia Geneviève Sylvie **NARGIL**, demeurant à UCCIANI (20133).
Né à AJACCIO (20000) le 26 mai 1963.
Marié à la mairie de CARBUCCIA (20133) le 15 novembre 2003 initialement sous le régime de la communauté de meubles aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union, actuellement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe ROMBALDI, notaire à AJACCIO, le 31 juillet 2008, homologué par le Tribunal judiciaire d'AJACCIO.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2- Madame Marie-Laure **ANDREANI**, secrétaire, demeurant à CARBUCCIA (20133).
Née à AJACCIO (20000) le 25 mars 1983.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Les associés prennent acte de l'erreur matérielle contenue dans l'article 7 des statuts constitutifs en date du 15 MAI 2024 et dans l'acte rectificatif du 23 avril 2026.

En effet, il fallait lire :

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (639 762,00 EUR)**.**

Il est divisé en 639762 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 639762 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Paraphe MCA

Paraphe

Docusign Envelope ID: 7B029744-B096-822B-80D6-780BD8AB1C20

Monsieur Marius BOCOGNANO à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 01 à 319881, en rémunération de son apport en nature.

Madame Marie-Laure ANDREANI à concurrence de 319881 parts, portant les numéros 319882 à 639762, en rémunération de son apport en nature.

IDENTITE DES SIGNATAIRES	***SIGNATURES***
Monsieur Marius BOCOGNANO	**Signé par :** 6EDB389AD9ED4FA...
Madame Marie-Laure ANDREANI	**Signé par :** 2E18047EF0164DE...